

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS.

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous regrettons d'avoir à le répéter, mais voici encore une séance perdue, complètement perdue pour la discussion de la loi électorale. — de cette loi que l'Assemblée, en votant la proposition Lanjuinais, s'était solennellement engagée à examiner et mener à fin sans interruption, dans le plus bref délai possible. Il semble, en vérité, qu'une certaine fraction de l'Assemblée s'évertue à chercher des prétextes, et à entasser incidents sur incidents, pour retarder averti qu'il est en elle la promulgation de la loi qui doit donner le signal des prochaines élections. Aujourd'hui le prétexte se présentait tout naturellement, et l'on n'a eu garde de le laisser échapper.

M. le ministre des finances, comme on le sait, avait demandé la mise à l'ordre du jour, et d'urgence, d'un projet tendant à l'allocation d'un nouveau crédit provisoire sur l'exercice de 1849, pour le service des mois d'avril et de mai. Au fond, rien de plus simple que ce projet de loi, puisqu'il n'avait pour but que d'assurer les services publics en attendant le vote définitif du budget. Aussi la Commission, par l'organe de M. Dufaure, en proposant l'adoption pure et simple, et nous avons vu le moment où l'Assemblée passerait outre, sans plus ample examen, malgré quelques observations de M. Perrée, qui aurait préféré n'accorder qu'un seul douzième, sauf au ministre à venir reproduire dans un mois sa demande de crédit. — M. Perrée pensait-il donc qu'un gouvernement puisse ainsi vivre au jour le jour? — Mais un article additionnel, proposé par M. le ministre des finances, a tout à coup ramené le débat, et donné lieu à une discussion que, pour l'honneur de l'Assemblée, et dans l'intérêt de sa dignité, nous regrettons vivement.

Voici quel était l'objet de cet article. Le budget de 1849, rédigé par M. Trouvé-Chauvel et signé par le général Cavaignac, contient, au chapitre des dépenses relatives au pouvoir exécutif, une disposition qui alloue au président de la République, indépendamment du traitement mensuel de 50,000 francs que lui assure la Constitution, une indemnité égale au chiffre de ce traitement pour frais de représentation. C'est d'après ces bases qu'il a été dressé, par M. le général Cavaignac et par M. Trouvé-Chauvel, au mois de décembre dernier, un état de répartition sur le vu duquel l'Assemblée a accordé les trois douzièmes provisoires qui ont assuré le service des trois premiers mois de l'année. L'honorable M. Passy, se conformant à tous ces errements, a donc jusqu'à ce jour compris mensuellement dans le traitement du président de la République, mais sans compte jusqu'à décision définitive de la part de l'Assemblée, une somme supplémentaire de 50,000 francs, et il venait aujourd'hui demander l'autorisation de procéder à l'avenir d'après les mêmes bases.

Il s'agissait là, comme on le voit, et comme M. Passy a eu soin de le faire observer, d'une de ces questions pour la solution desquelles les plus simples convenances imposent nécessairement une grande réserve : ce qu'il y avait donc de mieux à faire, c'était de voter sans discuter, ou du moins eût-on dû assigner à la discussion des limites fort restreintes, au lieu de se jeter sur le terrain de la passion et de la personnalité.

Des frais de représentation pour le président de la République, quelle monstruosité ! se sont écriés les puritains de l'extrême gauche. Vous voulez donc ressusciter le régime des dotations monarchiques? — Et M. Antony Thouret de faire cho. us avec eux, en signalant la prétention du ministre et la marche qu'il avait suivie jusqu'à ce jour comme une atteinte à la Constitution. On abuse beaucoup depuis quelque temps, sur certains bancs de l'Assemblée, des mots « atteinte à la Constitution ; » encore faudrait-il, avant de lancer une accusation aussi grave, être bien sûr de ce qu'on dit ; or, est-il vrai que la Constitution, en accordant au président de la République un traitement fixe de 600,000 francs, ait entendu interdire une allocation supplémentaire pour frais de représentation? Qu'on lise le rapport rédigé au nom de la Commission de Constitution, et l'on y trouvera précisément le contraire. Dans ce rapport, M. Marrast fait expressément réserve des frais de représentation, et M. Dufaure, membre de la Commission, venait exprimer aujourd'hui que cette réserve avait toujours été dans la pensée des rédacteurs de la Constitution. Ajoutons que l'Assemblée elle-même l'a incontestablement toujours ainsi entendu, et c'est évidemment à raison de l'éventualité de cette allocation supplémentaire qu'on a inscrit dans la Constitution un traitement évidemment insuffisant. Il y a plus, c'est que le rapport de la Commission de Constitution émettait l'idée que, sans doute, les frais de représentation accordés au président dépasseraient le chiffre alloué à sa personne. Or, le projet de budget de 1849, faisant la part des circonstances, est resté au-dessous de cette prévision.

Voilà pour ce qui concerne le droit et cette prétendue atteinte à la Constitution. — Ni la conduite de l'administration précédente ni celle du ministre actuel ne peuvent être, à cet égard, l'objet d'aucun reproche fondé. — Et maintenant, si nous voulons dire un mot de la question en elle-même, nous nous demanderons s'il n'est pas convenable, comme l'exprimait en fort bons termes M. le ministre des finances, que le premier magistrat de la République, qui est en relation, non-seulement avec les grands corps de l'intérieur, mais encore avec les représentants des puissances étrangères, soit traité par l'Etat d'une manière digne de la grandeur de la République? — Mais c'est à peine si M. Passy, interrompu sans cesse et de la manière la plus brutale par les clameurs de l'extrême gauche, a pu se faire écouter. M. Dufaure lui-même n'est parvenu que bien difficilement à lutter contre un orage qui, après avoir grondé sourdement, éclatait avec une violence extrême. Enfin la voix de M. le président restait, en quelque sorte, impuissante, et ses rappels à l'ordre étaient bravés hautement par ceux auxquels ils s'adressaient. Après trois heures d'un débat vraiment misérable et aussi peu digne par le fond que par la forme, on devait avoir hâte d'arriver à un vote. Ce vote a été ce qu'il devait être : 418 voix contre 541 ont autorisé le ministre à continuer provisoirement l'allocation supplémentaire d'après les bases fixées

par le budget de 1849 et par l'état de répartition dressé par le général Cavaignac. Le président de la République recevra donc par mois, indépendamment de son traitement, une indemnité de représentation de cinquante mille francs. L'ensemble du projet de loi a été ensuite adopté à la majorité de 531 voix contre 193.

Il ne s'agit là, comme nous l'avons dit, que d'allocations provisoires; mais quand sera voté le budget définitif? M. Goudchaux a demandé (et nous croyons que l'Assemblée a accueilli sa proposition) qu'il fût inscrit en tête de l'ordre du jour immédiatement après le vote de la loi électorale. — Mais voici également M. Eymery qui, en s'appuyant sur la proposition Lanjuinais, insiste pour que l'on s'occupe du projet relatif à la responsabilité du président de la République et des agents du pouvoir exécutif. — Ce qu'il y a de plus urgent, selon nous, et est nous croyons que tout le monde sera de notre avis, c'est de commencer par en finir avec cette interminable loi électorale. Il sera temps ensuite d'aviser à composer un ordre du jour.

Au commencement de la séance, l'Assemblée avait, sur la proposition de M. Valette, modifié l'article de la loi électorale qui étend l'indéligibilité aux faillis déclarés tels par jugements étrangers, en restreignant un pareil effet à ceux de ces jugements qui auraient été déclarés exécutoires en France. C'était là, comme on le voit, l'application d'un principe de droit commun, et il a fallu toute la tenacité de M. Joly et de M. Mathieu (de la Drôme) pour faire une question de ce qui n'en était vraiment pas une. M. Joly aurait voulu du moins que le droit de faire rendre exécutoire en France un jugement étranger déclaratif de faillite à l'étranger pût être revendiqué non-seulement par les créanciers, mais même par tout électeur inscrit. — Cette prétention a paru trop exorbitante, et l'Assemblée a refusé de la prendre en considération.

A demain donc la suite de la discussion.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 12 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

Nous avons déjà parlé des désordres qu'avaient voulu susciter quelques anciens brigadiers des ateliers nationaux parmi les ouvriers nombreux qui occupent, dans la commune de Néronde, les travaux de terrassement du chemin de fer en construction de Bourges à Nevers.

Ces ouvriers, auxquels les meneurs avaient persuadé qu'il suffirait de suspendre les travaux et de planter un peuplier au cri de Vive la République démocratique et sociale, ont été facilement ramenés à la raison par les exhortations énergiques des premiers magistrats du parquet de Bourges, qui, à la première nouvelle de l'émeute, s'étaient rendus sur les lieux. L'autorité militaire, de son côté, avait pris avec une extrême célérité des mesures qui ne pouvaient manquer d'impressionner efficacement les ouvriers, et de leur faire reconnaître l'erreur dans laquelle on les entraînait en leur disant qu'ils n'éprouveraient pas de résistance.

Un escadron entier de chasseurs et un bataillon du 14^e de ligne avaient été transportés en quelques minutes par la partie terminée de l'embranchement de la voie de fer, qui aboutit presque à Néronde. A la vue de ce déploiement de force, les ouvriers égarés qu'avaient déjà émus et désillusionnés la parole des magistrats, sont retournés à leurs ateliers et ont repris leurs travaux.

Dans Bourges, le calme est toujours le même depuis l'arrestation des trois individus qui, dans la nuit de lundi dernier, avaient crié : « Vive Barbès ! » Deux d'entre eux ont été mis en liberté, ayant été reconnus pour d'honnêtes artisans paisibles d'ordinaire, et dont le vin de Sancerre avait troublé la raison. Le troisième, celui qui a blessé au front un gendarme mobile, a été déféré à la justice et sera traduit devant elle correctionnellement, pour tapage injurieux et nocturne, et blessures volontaires à un agent dans l'exercice de ses fonctions.

On s'occupe assez peu ici des prisonniers, on a appris cependant qu'ils ne vivaient pas entre eux en complète intelligence. Plusieurs ont demandé à être logés isolément. Borme, menacé par les deux co-accusés dont il partageait la cellule, a été relégué dans une pièce du donjon de Jacques Cœur, où sa solitude ne sera adoucie que par les courtes visites de sa femme qui loge en ville.

Aux audiences, les dames, qui d'abord étaient en très petit nombre, occupent maintenant plus de places réservées. On y remarque la présence constante des deux filles du général de Courtais, qu'accompagne un proche parent, M. de Champigny.

Les débats se poursuivent au milieu du même calme extérieur.

La porte principale de la maison de Jacques Cœur a été couverte par un tambour formé de madiers et percé de meurtrières de face et de flanc; un factionnaire placé sur une banquette à l'intérieur y veille jour et nuit; fort heureusement tout porte à croire qu'on n'aura pas la moindre occasion d'utiliser ces préparatifs de défense.

Pour compléter les citations faites hier à la fin de l'audience par M. le procureur-général, nous donnons le texte de la lettre suivante, écrite, le 15 au matin, au général Courtais :

13 mai, onze heures un quart du matin.
Je vous adresse l'extrait suivant que je viens de recevoir à l'instant du préfet de police (dix heures un quart) : « J'ai pris à l'instant que, nonobstant toutes les prévisions, plusieurs citoyens, dont le nombre peut grossir, se rendent en armes aux divers lieux de réunion; ceux-ci seront soumis plus spécialement à une surveillance active. »

Veillez vous assurer de l'état des rassemblements qui sont, dit-on, très considérables sur les boulevards, vers le faubourg du Temple; n'hésitez pas, s'il y a lieu, à faire battre le rappel dans tout Paris; n'oubliez pas que c'est le meilleur moyen d'éviter toute collision grave.

Salut et fraternité.
Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : BÉRENGER.

A dix heures et demie, la Haute-Cour est introduite,

M. Bachez est rappelé, il prend place dans un fauteuil qui lui a été préparé.

M. l'avocat-général de Royer. — Le témoin de Larcy, cité à la demande de l'accusé Quentin, a écrit à M. le procureur-général pour demander à être dispensé de comparaître, attendu qu'il n'a à déposer d'aucun fait spécial à cet accusé.

Quentin consent à ce que M. de Larcy soit dispensé. La Cour dispense M. de Larcy de comparaître.

Un juré. — M. Bachez a-t-il remarqué qu'il eût été menacé par l'accusé Quentin?

Le témoin Bachez. — Je ne m'occupais pas de ce qui m'était personnel, je n'ai pas remarqué les menaces à moi adressées de la tribune; de mon bureau, je ne voyais pas même la tête des personnes placées à la tribune; voilà la vérité vraie.

Un juré. — Le témoin peut-il s'expliquer sur l'accusé Borme?

Le témoin. — Je suis étonné de le voir ici; il était gendarme à l'Hôtel-de-Ville, il est venu me demander le prix de fournitures d'aliments. Plus tard il a demandé l'autorisation d'ouvrir un atelier de femmes. Il était vêtu comme aujourd'hui, en marin. Je le reconnais très-bien; il est bégue.

Borme. — Ai-je été chassé honteusement de l'Hôtel-de-Ville?

Le témoin. — Je n'ai pas connaissance de ce fait.

Un juré. — Le témoin sait-il où était le général Courtais quand il a délivré les ordres de cesser le rappel?

Le témoin. — Je l'ignore; dans ma pensée ces ordres n'étaient revêtus d'aucune formalité ni adressés à personne, devaient faire arrêter ceux qui en étaient porteurs.

Un juré. — Les ordres de M. le président de l'Assemblée de rassembler les troupes le 15 au matin ont-ils été portés exactement?

Le témoin. — Les ordres adressés à la garde nationale et à la division ont été portés exactement. Si celui du général Courtais ne lui a pas été remis, c'est par une négligence de l'état-major ou l'ordre a été remis.

M. le président. — Vous a-t-on remis le récépissé?

Le témoin. — Le désordre était tel ce jour-là, que je n'ai pu m'occuper de ce détail.

M. le procureur-général. — L'accusé Courtais prétend n'avoir reçu la lettre que le 17; mais n'a-t-il pas reçu, le 15 au matin, du préfet de police, un double de sa lettre au président?

L'accusé Courtais. — Je le répète, j'étais à cheval le 15, à onze heures du matin. J'ai rencontré place de la Concorde un lancier d'ordonnance à qui je demandai où il allait; c'était un Allemand; il me dit qu'il allait au ministère des finances. C'était probablement le porteur de la lettre du président. J'ai lu eu montant à cheval les lettres du préfet de police.

M. le procureur-général. — Cette lettre contenait la copie de la lettre du préfet de police à M. le président, avec son double post-scriptum.

M. Bérenger. — Je dois faire remarquer que c'est M. de Courtais lui-même qui a remis à la justice toutes les pièces qui étaient en sa possession, sans examiner si elles pouvaient ou non le compromettre.

L'accusé Quentin. — Monsieur le président de l'Assemblée ayant mis son chapeau, se rappelle-t-il que j'ai crié : « A bas les chapeaux ! Je le faisais parce que beaucoup d'hommes avaient en même temps mis leur chapeau, je craignais que cela ne causât du désagrément à M. le président.

Le témoin. — Je n'y pas fait attention.

Blanqui. — Le témoin n'a-t-il pas exprimé hier l'opinion que le 15 mai il ne pouvait y avoir de dangers sérieux pour l'Assemblée?

Le témoin. — J'ai dit et je pense que la majorité de la France et de Paris étant attachée à l'Assemblée nationale, cette assemblée, qui représentait la France, devait être hautement pour cette majorité.

M. le président. — Faites entrer le témoin Arago.

Un huissier annonce que M. Arago est sorti un moment; on l'avait envoyé chercher.

M. HYPOLYTE PREVOST, âgé de quarante ans, ancien chef du service sténographique à la chambre des pairs, réviseur de la sténographie à l'Assemblée nationale.

Le *Moniteur* n'a pas été rédigé le 15 mai dans les conditions ordinaires; je crois que tout ce qui a été inséré est exact, mais tout ce qui a été dit ne s'y trouve pas; je crois qu'une partie de mes notes a été égarée, notamment une partie du discours de M. Louis Blanc et de M. Barbès. Je ne croyais pas, en ce qui concerne les autres, être tenu à recueillir tous les discours des personnes qui n'appartenaient pas à l'Assemblée.

M. le président. — La séance est incomplète, mais ce qui est rapporté est-il exact?

Le témoin. — Il y a des parties qui n'ont pas été rédigées sténographiquement; il y a des appréciations dont je ne puis répondre.

M. le président. — Rendez compte de ce qui s'est passé à l'Assemblée le 15.

Le témoin. — Le 15, au matin, j'étais allé chez M. Calot pour quelques relations sténographiques, j'arrivai à l'Assemblée vers onze heures, et demie. Je me trouvais derrière le fauteuil de M. le président; l'accusé Albert, qui était près de moi, fut abordé par un des gardiens extérieurs de la salle; qui lui dit, autant que je pus entendre : « Faut-il prendre les armes ? » Albert répondit : « Non, pas aujourd'hui, ce n'est que le premier acte. » Ces paroles m'ont été confirmées par M. Corby, mon secrétaire.

role et fit tous ses efforts pour faire évacuer l'Assemblée. Un homme lui dit : « C'est toi qui as donné l'ordre de battre le rappel le 16 avril. »

Le même homme me demanda ce que je faisais, je lui dis que j'écrivais l'histoire; il me dit alors : « Eh bien ! écris ce que c'est le citoyen Flotte qui a dit cela. »

M. le président ordonne qu'il soit donné lecture du compte-rendu de la séance du 15 mai, telle qu'elle est rapportée par le *Moniteur*.

Lecture est donnée de ce compte-rendu par le commissaire-greffier.

M. le président, au témoin. — Reconnaissez-vous ce récit comme exact?

Le témoin Prevost. — La partie sténographique n'est pas complète, mais ce qui en existe est exact; quant aux réflexions, aux impressions dramatiques, je les crois exactes, mais je n'en puis répondre sténographiquement.

M. le président, après avoir fait lever l'accusé Flotte, demande au témoin s'il le reconnaît.

M. Prevost; Je ne l'aurais pas reconnu. (A l'accusé.) Est-ce vous qui m'avez dit les paroles que j'ai rapportées sur M. Ledru-Rollin?

Flotte. — Me reconnaissez-vous?

Le témoin. — Non. Celui qui a prononcé ces paroles m'a dit : « Ecrivez ce que c'est le citoyen Flotte qui vous a dit cela, » et je l'ai écrit.

M. le président. — N'avez-vous pas été chargé comme sténographe de recueillir le compte-rendu des séances des délégués du Luxembourg?

Le témoin. — Ayant été attaché comme chef de service sténographique à la chambre des pairs, position à laquelle j'étais arrivé uniquement par mes travaux et mon talent, je fus chargé par M. Louis Blanc de recueillir le compte-rendu des travaux du Luxembourg. Il y en avait de deux sortes, les uns étaient les prédications faites par M. Louis Blanc; ces prédications étaient anodines dans la forme, mais très révolutionnaires au fond.

Il y avait aussi des conférences dans lesquelles on discutait des questions sociales avec beaucoup de talent. MM. Considérant, Wolowski, Duveyrier et autres y prenaient part.

M. le président. — Avez-vous entendu dire à Louis Blanc qu'il fallait s'entraîner ou s'entr'égorguer?

Le témoin. — Il disait en effet qu'il n'y avait pas de milieu, pas de moyen terme.

M. le procureur-général. — Le compte-rendu de la séance du 15 mai n'a-t-il pas été fait par le rapprochement des notes des divers sténographes?

Le témoin. — Oui, Monsieur. Cependant ce compte-rendu a été complété à l'aide du secours des diverses personnes qui avaient assisté à la séance.

M. le procureur-général. — Pensez-vous que les paroles attribuées même à des personnes non représentées aient été fidèlement rapportées?

M. Maublanc, défenseur de Blanqui. — Il y a eu évidemment deux compte-rendus du *Moniteur*, car pendant la lecture faite par M. le greffier, je suivais sur un récit qui n'était pas conforme.

Le témoin. — Il y a eu d'abord un compte-rendu fait par les seuls sténographes du *Moniteur*; le lendemain, diverses personnes demandèrent à y ajouter le résultat de leurs souvenirs; ce qui fut fait; on y joignit le résultat de quelques feuillets de notes que les sténographes avaient égarés.

D'abord nous nous étions bornés à mettre au *Moniteur* : « Ici la salle est envahie. » Le lendemain nous avons fait un compte-rendu avec nos notes; le surlendemain, enfin, a paru le compte-rendu rectifié, corrigé et augmenté par des personnes dignes de foi.

M. le procureur-général. — Le compte-rendu des discours de l'accusé Blanqui a-t-il été l'objet de ces corrections et de ces additions?

Le témoin. — Personne ne se serait permis d'y toucher. Le compte-rendu a été fait avec toute impartialité et toute bonne foi.

M. Maublanc. — Je prie Messieurs les jurés de vouloir bien remarquer que l'accusation a eu dix mois pour se préparer, tandis que les pièces ne nous ont été signifiées et communiquées que le 25. Je prouverai qu'il y a dans ces pièces des omissions.

M. le procureur-général. — S'il en existe, elles sont involontaires, et nous les réparerons autant que cela sera en notre pouvoir.

Blanqui. — On a lu à MM. les jurés la 3^e édition du *Moniteur*, corrigée et augmentée. Je demande qu'on lise la 2^e édition.

M. le procureur-général. — Les différences sont peu nombreuses, et la lecture serait presque une redite. Les défenseurs pourraient indiquer les différences.

Blanqui. — On ne trouve pas dans la deuxième édition ces paroles odieuses que la troisième édition attribue à quelques factieux : « Non, Barbès, ce qu'il nous faut, ce sont deux heures de pillage. »

Le témoin. — Je n'étais pas dans la salle à ce moment. Je dois dire que mes collègues n'ont pas entendu cette phrase; au surplus, la copie est aux archives du *Moniteur*, on pourra voir par qui cette addition a été faite. Nous n'avons aucun moyen de nous opposer à ce que des corrections soient faites par le président ou les secrétaires.

M. le procureur-général. — Au surplus, le propos n'est attribué à aucun des accusés.

Blanqui, vivement. — Mais il est attribué au peuple, au parti qu'on veut rendre odieux.

Le témoin. — C'est entre une heure et six heures du matin que l'addition a été faite.

Blanqui. — Celui qui a fait cette interpolation est un calomniateur. Nous rendons hommage à l'impartialité des sténographes; nous savons qu'ils sont comme les médecins qui, sur le champ de bataille, pansent les blessés de tout s les opinions; le calomniateur, c'est celui qui a fait l'addition.

M. Baud, défenseur de Sobrier. — Nous prions la Cour de vouloir bien ordonner qu'il sera distribué aux défenseurs des numéros des deux éditions du *Moniteur*.

M. Bachez est rappelé. — J'avais jugé à propos de ne pas faire mettre au *Moniteur* la partie de la séance pendant laquelle l'insurrection l'avait dominée. Quand le contraire fut décidé, les sténographes furent chargés de

compte-rendu; mais, quelle que soit leur exactitude habituelle, ils étaient dans des conditions telles qu'ils ne pouvaient point tout entendre, ils avaient perdu une partie de leurs feuillets; leur travail fut l'objet de diverses additions de la part de diverses personnes.

Barbès. — Sans entrer dans le débat, je demanderai au témoin s'il a entendu quelqu'un prononcer ces mots qui sont au *Moniteur*: « Non, Barbès, tu te trompes, c'est deux heures de pillage qu'il nous faut. » Ceci me regarde plus spécialement, puisque c'est moi qui ai parlé du milliard, et je m'en félicite, puisque c'est là ce qui a donné l'idée de cette demande partie de tous les points de la France du rappel du milliard donné aux émigrés pour leurs faits et gestes contre la France.

M. le président. — Je n'ai pas entendu ces paroles. Blanqui. — Est-ce le témoin qui a sténographié mon discours?

Le témoin. — Ce n'est pas moi. Blanqui. — Dans tous les cas, il est très exact, sauf une phrase qui a été passée.

Le témoin. — Quand nous entendons du bruit à nos oreilles, ce bruit, fût-il même faible, nous empêche d'entendre ce qui se dit à la tribune.

Blanqui. — Le peuple n'était pas venu dans des intentions de violence, mais avec des intentions de paix et d'ordre. Le tumulte qui a eu lieu à l'Assemblée n'était pas le résultat de la pétition, mais de la maladresse des gens préposés à la garde de l'Assemblée, qui se sont obstinés à refuser la porte aux délégués du peuple, qui étaient venus avec les intentions les plus pacifiques; je l'ai dit à la tribune, et cependant on ne l'a point inséré au *Moniteur*.

Le témoin. — Je n'ai pas entendu cela; si on ne l'a pas inséré, ce doit être par suite de quelque obstacle matériel qui nous a empêché d'entendre.

Quentin cite dans le procès même divers exemples d'infidélité attribués par lui à des comptes-rendus de journaux.

M. Lemansois-Duprey, témoin déjà entendu. — Je prie la Cour de me permettre de réclamer contre un compte-rendu publié ici et envoyé à Paris, et qui me fait dire tout le contraire de ce que j'ai dit dans ma déposition. A une question qui m'était adressée par l'accusé Blanqui, j'aurais répondu, selon le compte-rendu: « Si c'est dans l'intérêt de votre co-accusé Flotte que vous faites cette question, je refuse à vous répondre. » Et le compte-rendu ajoute: « Mouvement d'indignation dans l'auditoire et jusque sur les bancs des jurés. »

J'en appelle à cet égard aux souvenirs de ceux qui m'entendent.

M. le président. — La Cour ne peut être responsable de ce qui se publie dans les journaux.

M. Etienne Arago, représentant du peuple. Le 15 mai, j'étais de garde à l'Assemblée nationale avec le 1^{er} bataillon de garde nationale que je commandais. Arrivé à la séance, je demandai à Barbès s'il y avait quelque chose de nouveau; Barbès, que je considère comme un homme qui n'a jamais menti, me dit que la veille il avait fait décider à son club qu'il ne se rendrait pas à la manifestation.

Peu après je reçus du questeur Degoussé l'ordre de faire évacuer l'Assemblée, comme je me disposais à sortir avec mon ami Charras, alors ministre de la guerre par intérim. Je descendis dans la cour faisant face à la rue de Bourgogne, où régnait une grande agitation. J'y vis le capitaine Gouaux que j'avais placé le matin à la garde de cette cour. Il vint à moi et nous nous dirigeâmes ensemble devant le mur de clôture. Le général Courtais venait d'y arriver. Une table se trouvait au pied du mur. Le général Courtais monta dessus; je l'y suivis. La foule commençait à grimper et avait déjà atteint la crête de la muraille. Je fus repoussé, et à peine avais-je touché terre que le général roula dans mes bras et dans ceux du fils du capitaine Gouaux, garde national dans la compagnie de son père, qui se trouvait également là.

Je dois affirmer que le général Courtais, loin de tendre la main aux envahisseurs, fut renversé par eux.

La porte s'ouvrit je ne sais comment; dans les mouvements populaires, j'ai vu des grilles céder comme par enchantement: la foule se précipita et je me rendis dans la salle des conférences.

Dans cette foule je reconnus M. Quentin. Je lui dis qu'à mes yeux il n'était pas même un homme égaré, mais un agent provocateur.

Quelque temps après, et non loin de l'endroit où se passait la scène dont je viens de parler, j'aperçus une foule nombreuse au milieu de laquelle je me précipitai, et j'eus le bonheur de dégager le représentant Froussard, qui était injurié et frappé par plusieurs personnes.

Je reçus un contre-ordre signé du président; ne sachant que faire dans ce conflit, je crus devoir m'abstenir.

M. le président. — Vous avez vu Barbès monter à la tribune?

Le témoin. — Oui, Monsieur; je n'explique cela que d'une manière: c'est que voyant là le peuple, et convaincu que la voix du peuple est la voix de Dieu, il voulut obéir à cette voix.

M. le président. — Ne pensez-vous pas qu'il y est monté parce qu'il y avait vu Blanqui? Vous l'avez dit dans l'instruction.

Le témoin. — Je sais que Barbès n'était pas d'accord avec les opinions de Blanqui.

M. le président. — N'avez-vous pas vu que Chancel fut venu le 15 au soir à l'hôtel des Postes pour en prendre possession?

Le témoin. — Oui, Monsieur; quand je rentrai, une bonne m'a dit: M. Chancel est venu, et a dit: « Vous pouvez faire vos paquets et partir, je vais balayer les écuries. » Il était une des quatre personnes qui vinrent avec moi à la poste, et il y resta plusieurs jours, plutôt en camarade qu'autrement; je ne l'avais, du reste, connu que le 22 dans les barricades, et le 24 sur la place du Palais-Royal.

Je lui demandai ce qu'il voulait, il me répondit qu'il demandait seulement qu'on fit venir son père et sa mère à Paris; ce sentiment filial me toucha, je recommandai Chancel à M. Ledru-Rollin, qui le nomma commissaire dans un département.

M. le président. — Je crois que ces détails n'ont pas grand intérêt au procès; ne connaissez-vous pas Quentin?

Le témoin. — Je l'avais vu plusieurs fois au bureau de la *Tribune*. Flocon, Duprat et moi nous n'avions pas confiance en lui, nous pensions qu'il venait de chez M. de Genoude et nous n'étions pas pour l'alliance carlo-républicaine; c'est pour cela que le 15 mai je l'ai pris pour un agent provocateur.

M. le procureur-général. — Le témoin a dit que Barbès avait parlé avec modération, lui a-t-il entendu dire qu'il fallait que le peuple défilât devant l'Assemblée?

Le témoin. — Je ne me le rappelle pas.

M. le procureur-général. — Dans l'instruction écrite vous avez dit que Barbès avait parlé de défilé.

Le témoin. — Je voulais dire que le peuple devait s'en aller.

M. le procureur-général. — N'avez-vous pas entendu Flotte, au moment où Barbès était à la tribune, dire à ce dernier: « Malheureux! tu es perdu. »

Le témoin. — Oui, monsieur, et j'ai même répondu:

Oui. M. le procureur-général. — Vous avez reçu de M. Degoussé l'ordre de faire évacuer la salle, et vous ne l'avez cependant pas exécuté.

Le témoin. — En descendant de la questure, j'ai reçu le contre-ordre de M. le président, et je suis allé au Luxembourg avec Charras, en laissant à mon chef de bataillon en second l'ordre de ramasser le plus d'hommes qu'il pourrait.

M. le procureur-général. — Et vous avez quitté l'Assemblée dans un pareil moment?

Le témoin. — J'avais un grand devoir à remplir, celui de faire partir les malles; je fus attiré au Luxembourg, sans parler du sentiment fraternel, pour savoir des nouvelles et les faire répandre sur les routes par les courriers.

Un de MM. les jurés. — Le bataillon que commandait le témoin était-il nombreux?

Le témoin. — Quelques compagnies étaient peu nombreuses, et notamment celle qui était devant la cour de Bourgogne; un grand nombre d'hommes étaient alors à déjeuner.

Un de MM. les jurés. — Quels ordres aviez-vous reçus de l'accusé Courtais?

Le témoin. — Celui de faire contenance.

L'accusé Courtais. — Le nombre des hommes commandés pour le service de l'Assemblée était de trois cents, le bataillon du commandant Arago avait ce nombre à la parade; mais en se rendant à l'Assemblée le nombre avait beaucoup diminué.

Le témoin. — Il y avait très peu d'hommes dans la cour de Bourgogne.

L'accusé Courtais. — Je demanderai au témoin si, lors de l'ouverture des grilles, je n'ai pas fait tous mes efforts pour arrêter la foule.

Le témoin. — Positivement! positivement! positivement!

L'accusé Courtais. — Je ferai observer que je n'avais pas d'ordre pour le service de l'Assemblée, les questeurs en étaient seuls chargés.

Quentin demande la parole. — Le 15 mai, dit-il, j'ai vu le témoin qui faisait entrer des hommes en blouse et en bourgeron; je voulais entrer, il s'y opposa, et je lui dis: « Je veux entrer du droit que vous donnez à des hommes ici. »

Messieurs, je suis victime ici d'une coalition de journaux; être accusé d'avoir tué son père ou sa mère est horrible, et il ne l'est pas moins d'être accusé d'avoir vendu sa plume ou sa parole à l'étranger.

J'avais donné à divers journaux comme la *Réforme*, le *National*, et même le *Siècle*, des articles de finances; mais, dans ces divers journaux, ils ont été repoussés par ce qu'on appelle ordinairement les arguments irrésistibles. On sait, en effet, que ces journaux avaient souvent des opinions réservées sur certaines questions financières, sur les questions des sucres, des colonies, etc. J'allai trouver M. de Genoude, qui eut la discrétion de ne pas me demander mes opinions politiques et qui accueillit mes articles.

Le refus des journaux dont j'ai parlé provenait de ce que j'étais en opposition directe avec les financiers qui sont arrivés depuis au Gouvernement, et qui ont causé plus de pertes pour le pays que les désastres de Moscou et de Waterloo. J'ai dit avant-hier que lors de la Révolution de Février il y avait 250 millions dans les caisses du Trésor; je me suis trompé, il y en avait 300, qui auraient suffi pour empêcher la crise financière que ces hommes ont provoquée.

C'est pour cela que M. Arago a exprimé des défiances contre moi; il voulait aller contre les justes soupçons qui se sont élevés contre lui.

M. Bethmont, défenseur de l'accusé Courtais. — Le témoin se rappelle-t-il combien de temps il est resté avec le général Courtais sur l'entablement?

Le témoin. — Le temps de tomber, de me relever et de recevoir l'accusé dans mes bras.

M. Bethmont donne lecture de la déposition suivante faite par M. Auguste Scheffer, peintre, chef de bataillon à la 2^e légion:

« Il était environ onze heures et demie, lorsque le 15 mai je descendais la garde avec mon bataillon, qui venait de faire le service de vingt-quatre heures au palais de l'Assemblée nationale; nous allions entrer dans la rue de Rivoli, en quittant la place de la Révolution, lorsque nous nous sommes croisés avec le général Courtais qui se dirigeait vers la Chambre. Il était à la tête de son état-major; et me faisant signe d'approcher, il m'a dit: « D'où venez-vous? et où allez-vous? » Puis, sur ma réponse, il m'ordonna de garder les hommes que je commandais sous les armes, parce que, disait-il, la journée pourrait devenir mauvaise, et qu'il aurait besoin du concours de tous les bons citoyens. »

Sur mon observation que mon détachement était très fatigué, que je ne croyais pas pouvoir le maintenir dans la cour de la mairie, il m'ordonna de lui faire donner sa parole de revenir au premier coup de rappel. Cet ordre fut donné par moi au capitaine Desvignes et transmis au lieutenant-colonel, qui le fit exécuter.

La fatigue de mon bataillon s'expliquait par cette circonstance qu'il avait été de piquet toute la journée du 13.

Cela prouve, dit le défenseur, combien l'accusé Courtais se préoccupait de la défense de l'Assemblée.

L'accusé Larger. — Le témoin ne m'a-t-il pas vu un nombre de ceux qui détenaient le représentant Froussard?

Le témoin déclare ne pas s'en souvenir.

Blanqui. — Le 15, avant l'invasion de l'Assemblée, les délégués des clubs étaient dans la salle des Pas-Perdus, parfaitement calmes, attendant qu'on vint chercher la pétition; je vis arriver M. Etienne Arago avec M. Hingray, je m'adressai à ce dernier qui paraissait disposé à m'introduire; il fut prévenu par une personne que je crois être un représentant, qui vint crier: « Laissez entrer les délégués. » J'entrai alors avec mon ami Raspail, et nous fûmes très étonnés de trouver la salle envahie.

Le témoin. — J'ai en effet vu dans la salle des Pas-Perdus MM. Blanqui et Raspail qui étaient fort calmes, ils avaient l'air d'attendre qu'on leur dit d'entrer.

Blanqui. — J'ai des observations générales à faire à l'occasion de la déposition du témoin: il y a un vieux proverbe trivial qui dit qu'on ne doit pas poursuivre deux lièvres à la fois: cela est vrai surtout lorsqu'ils courent en sens inverse; or, l'accusation poursuit ici deux résultats qui sont parfaitement contradictoires: ainsi on recherche à la fois un complot entre les accusés et on veut montrer entre eux de profonds dissentiments; si on arrive à ces deux résultats, on pourra se vanter d'avoir fait un tour de force véritable.

M. le président. — Cela n'a pas de rapport avec la déposition du témoin.

Blanqui. — On poursuit, avec une certaine intention malicieuse, et la preuve du complot et celle des dissentiments personnelles entre nous.

M. le procureur-général. — Il n'est pas question de complot dans l'acte d'accusation, les accusés sont poursuivis comme coupables d'attentat.

M. JACQUES TEMPOURE, général de brigade, comparait en

grand uniforme de son grade, avec la plaque de grand-officier de la Légion-d'Honneur.

Je suis heureux, dit-il, d'être appelé à m'expliquer sur les événements du 15 mai, et de prouver à tous mes camarades que, malgré la disgrâce dont j'ai été frappé, je me suis conduit comme un brave soldat et comme un bon citoyen. J'ai eu beaucoup à me plaindre du Gouvernement provisoire, mais la loyauté m'oblige à dire qu'il a tout fait pour prévenir les événements du 15 mai.

Le 3 mai, j'étais dans le département de la Dordogne. Je fus appelé à prendre le commandement de la garde nationale mobile; je sentais combien cette mission m'imposait de devoirs difficiles; mon patriotisme me la fit accepter.

Le 14 mai, j'avais assisté à une réunion du comité de défense au Luxembourg, et il fut convenu que je placerais trois de mes bataillons à l'Hôtel-de-Ville, trois au Luxembourg, trois au Palais-National et quatorze aux Champs-Élysées; il fut convenu qu'ils ne se porteraient à ces lieux de réunion qu'en attendant le rappel de la garde nationale. Ces hommes devaient rester et restèrent consignés avec chacun 40 cartouches.

Le général Courtais insista vivement pour avoir le commandement supérieur de la garde nationale et des troupes. Le 15 mai, j'étais chez moi en uniforme, mon cheval sellé; je reçus deux lettres, une de M. Buchez, l'autre du général Courtais. Par cette dernière lettre, le général m'informait des différentes positions qu'il avait indiquées aux douze bataillons de la garde nationale. Il indiquait notamment qu'un bataillon de la 1^{re} serait à la tête du pont de la Révolution, un bataillon de la 2^e aux Tuileries et le long du quai, la 3^e au Pont-National.

Le post-scriptum était ainsi conçu: « Les nouvelles d'hier soir ne sont pas très rassurantes; il paraît qu'ils sont dans l'intention de chercher à pénétrer jusqu'à l'Assemblée. »

L'audience est suspendue à deux heures un quart. A deux heures trois quarts, la séance est reprise.

M. le général Tempoure reprend la suite de sa déposition:

Je fis immédiatement donner ordre aux deux bataillons demandés de se rendre aux abords de la Chambre, ordre qui a été exécuté, car ils sont bientôt venus occuper le quai d'Orsay.

Je montai à cheval avec le lieutenant-colonel Thomas et avec le capitaine Mangin, mon aide-de-camp, qui périt depuis si misérablement avec le général de Bréa; j'approchai du palais de l'Assemblée nationale, lorsque je reconnaisant par moi-même que les rassemblements étaient nombreux et qu'il régnait une grande agitation, j'ordonnai au colonel Thomas de rétrograder, de réunir tous les bataillons et de marcher sur l'Assemblée, ordre qui a été encore fidèlement exécuté.

La foule avait déjà pénétré dans la cour intérieure du palais, mais j'ignorais qu'elle se fût introduite dans le sein même de l'Assemblée. Ce ne fut qu'une extrême difficulté que j'arrivai avec mon cheval jusqu'à la porte d'entrée de la nouvelle salle, où je voulais me rendre pour prendre les ordres du Président, conformément aux ordres du ministre. Mais à peine descendu de cheval, je fus saisi par une troupe d'énergumènes qui me traîna jusqu'à l'une des tribunes publiques en répétant que j'étais un ancien militaire, et que c'était à moi à demander au nom du peuple qu'on déclarât la guerre en faveur de la Pologne. Je leur dis que personne n'avait le droit de prendre la parole que les représentants. Quand je vis ce qui se passait dans l'Assemblée; je priai un homme de me faire sortir, il me fit signe que oui. Je feignis d'être suffoqué par la chaleur, et le voisin que j'avais mis dans mes intérêts facilita ma sortie. Je regrette de ne pas pouvoir faire connaître le nom de ce bon citoyen, mais ce soir même je l'ai donné à M. le ministre de l'intérieur qui l'a perdu.

Je suis parvenu alors à joindre ma troupe qui était au pied du péristyle, au coin de la grille faisant face au pont de la Révolution, et je suis demeuré là, attendant les ordres soit du président de l'Assemblée, soit du général Courtais. Je n'en avais encore reçu aucun, lorsqu'un individu porteur d'une grosse barbe rousse, et qu'on m'a dit être Huber, est venu proclamer la dissolution de l'Assemblée. En ce moment j'ai été entouré par un groupe considérable de ses acolytes, et l'un d'eux m'a dit: « Général, prenez garde à ce que vous allez faire, votre avenir en dépend; l'Assemblée nationale est dissoute; je vous somme, au nom du peuple, de me suivre à l'Hôtel-de-Ville, où s'est établi le nouveau gouvernement. » Je lui répondis: « Je m'occupai ici s'il le faut; mais me déshonorer, jamais. Je ne connais à personne le droit de dissoudre l'Assemblée nationale. » Et mettant l'épée à la main, je criai: « Vive l'Assemblée nationale! » J'appelai à moi mes soldats, qui me dégagèrent des mains de ces factieux. Je fis une courte allocution et donnai ordre de dissiper par la force les rassemblements. Dans ce moment j'aperçus les bataillons du colonel Thomas qui débouchaient sur le pont, et renforcés par eux, je dégagai tous les abords du palais, puis ensuite l'intérieur de la chambre, opérations dans lesquelles je fus assisté par une partie des 2^e, 3^e, 10^e et 12^e légions, qui se mirent sous mes ordres.

Si c'est un service important d'avoir dégagé la salle et ses abords, je puis en revendiquer l'honneur.

A neuf heures du soir, je me rendis au Gouvernement provisoire, où j'trouvai le général Bédau qui me dit que j'étais révoqué au commandement de la garde mobile. Il est vrai que j'avais été la victime d'un cas de force majeure; mais par ma réponse aux factieux et mon refus de conduire mes troupes à l'appui du nouveau Gouvernement provisoire et de la République rouge, j'ai la confiance d'avoir agi comme un bon citoyen et comme un brave soldat, et je revendique cette journée comme la plus glorieuse de ma carrière militaire.

M. le procureur-général. — Pendant la journée du 15 mai, le témoin a-t-il reçu des ordres de l'accusé Courtais?

Le témoin. — Je n'en ai reçu aucun.

L'accusé Courtais. — Le témoin se rappelle-t-il que vers deux heures je lui ai parlé dans une petite cour avec le général Fouché?

Le témoin. — Je n'avais vu le général Fouché qu'après la dissolution; il était à la tête des troupes. Arrivé à la chambre après être sorti des mains des factieux, je n'ai pas quitté le général Thomas.

L'accusé Courtais. — J'affirme vous avoir vu et entendu avec le général Fouché dans la petite cour d'entrée du côté du pont.

Le témoin. — Jamais de ma vie je n'ai mis les pieds dans cette petite cour, je ne suis jamais entré à l'Assemblée nationale que quand j'y ai été entraîné par les factieux.

M. PICARD (Eugène), 33 ans, employé, déclare être entré avec la foule à l'Assemblée nationale au moment où elle était envahie. Il rend compte, comme l'ont fait d'autres témoins, de la proclamation de la dissolution par Huber, et de l'expulsion du président, ainsi par Huber, qui disait: « Vous n'êtes plus rien ici, allez-vous-en. »

Dans une salle à gauche du président, dit-il, je trouvai un grand nombre d'individus qui faisaient des listes du Gouvernement provisoire; on proposait tout haut des noms, et l'assemblée répondait: « Oui! oui! non! non! » et le membre était accepté ou refusé.

M. DELANDRE, chef de bataillon dans la 5^e légion, de-

meurant à Paris, rue de Cléry.

Le 15 mai, ayant reçu l'ordre de me rendre à l'Assemblée avec mon bataillon, je me rendis à l'Assemblée du 3^e arrondissement M. Perrée, alors maire du même arrondissement, qui me recommanda d'éviter toute collision et me conseilla de passer l'inspection des armes et de faire remettre la baïonnette. Après avoir pris l'avis des officiers du bataillon, je suivis ce conseil et je me rendis à l'Assemblée. La foule était immense sur la place et dans la rue de Bourgogne, et je fis faire le tour par la rue Saint-Dominique.

Arrivé à la rue de Bourgogne, je me trouvai en présence d'un grand nombre d'individus qui me dirent que je n'irais pas plus loin, à moins de leur passer sur le corps et qu'ils avaient des armes cachées; il était alors trois heures ou trois heures et demie. J'ai rencontré plusieurs bataillons de la garde nationale l'arme au pied et la baïonnette dans le fourreau.

M. DE BAILLEHACHE (Jacques-Honoré-Eugène), 44 ans, propriétaire, demeurant rue de l'Université. — J'étais commandé de piquet à la mairie pour neuf heures du matin avec le 3^e bataillon de la 10^e légion dans lequel je suis sergent; nous nous sommes dirigés vers l'Assemblée vers midi. Nous arrivions rue de Bourgogne en même temps que la tête de la manifestation; nous l'avons arrêtée quelques instants, mais bientôt on nous a conduits sur la place de Bourgogne, où nous sommes restés sans savoir ce qui se passait; nous avions la baïonnette dans le fourreau.

A quatre heures il sortit un homme qui dit: « Nous avons chassé nos commis, retournez dans vos foyers, nous allons à l'Hôtel-de-Ville. » Peu après, nous entrâmes avec le mobile dans la salle des séances; le général Courtais se présenta peu après en disant que nous devions sortir; qu'on ne pouvait pas rester en armes dans la salle, alors nous criâmes: « A bas le traître! » et le général fut arrêté.

M. le procureur-général. — A quelle heure le bataillon était-il réuni à la mairie?

Le témoin. — A dix heures nous étions complets; l'officier d'état-major n'est venu qu'à onze heures et demie nous apporter l'ordre de partir.

M. Bethmont. — Le témoin déclare que son bataillon était réuni à dix heures et que l'ordre de partir n'est arrivé qu'à onze heures et demie.

Le témoin. — Oui, Monsieur.

M. Bethmont. — Nous entendons combattre ces deux assertions: 1^o que le bataillon était réuni à dix heures; 2^o que l'ordre de partir n'est arrivé qu'à onze heures et demie.

Le témoin. — Quand nous arrivions par le quai à la hauteur de l'hôtel du maréchal Lobau, nous avons vu la tête de la démonstration sur le pont. Il aurait fallu courir pour leur barrer le passage.

M. Bethmont. — A quelle heure le témoin a-t-il reçu l'ordre de se rendre à la mairie?

Le témoin. — A neuf heures on m'a averti de me rendre immédiatement à la mairie.

M. Bethmont. — L'ordre avait été donné la veille par le général Courtais, ce n'était pas lui que l'exécution regardait.

M. Antoine-Edmond ADAM, 31 ans, secrétaire-général à la préfecture de la Seine:

Au 15 mai, j'étais adjoint au maire de Paris; je n'ai pas quitté l'Hôtel-de-Ville le 15. Nous étions dans une position telle, qu'il nous fallait témoigner aux autorités militaires chargées de nous défendre d'autant plus de confiance que nous en avions moins.

Apprenant ce qui s'était passé à l'Assemblée nationale, je recommandai de prendre des mesures de défense, qui ne furent prises qu'imparfaitement; je pris les hommes que je croyais les plus sûrs et je les disposai auprès du cabinet de M. le maire de Paris, pour défendre, du moins, cette partie de l'Hôtel-de-Ville.

Cependant, les colonnes parties de l'Assemblée nationale arrivèrent, forcèrent l'entrée, et se répandirent du côté du cabinet du secrétaire-général et dans les appartements occupés aujourd'hui par le préfet.

Bientôt la garde nationale arriva, nous pénétrâmes dans une salle où bientôt furent amenés en état d'arrestation Albert et Barbès. L'arrestation de ce dernier métonna, parce qu'il y avait une lettre de lui entre les mains du maire de Paris dans laquelle il annonçait qu'il s'opposait à la manifestation.

Barbès. — Je ne me défends pas, mais je dois dire que je n'ai jamais écrit une pareille lettre.

Le témoin. — Elle était de vous ou d'Huber.

Barbès. — D'Huber, soit! ce n'est pas moi; du reste, il est notoire que dans mon club je m'étais opposé à la manifestation.

M. le procureur-général. — Les factieux ne se sont-ils pas dirigés vers l'endroit qui avait été occupé par le Gouvernement provisoire?

Le témoin. — Oui, Monsieur.

M. le procureur-général. — Qui commandait l'Hôtel-de-Ville?

Le témoin. — Cet officier est mort, je ne puis rien dire à sa charge.

M. le procureur-général. — C'était le colonel Rey.

Barbès. — Dans l'intérêt du colonel Rey, qui est mort, je demanderai au témoin s'il n'a pas connu ce brave officier comme un des plus honorables citoyens qui aient jamais existé?

Le témoin. — Il avait le sentiment de l'honneur militaire au plus haut degré, et je suis sûr que, s'il ne nous a pas défendus le 15, c'est parce qu'il s'est trouvé en présence de M. Barbès à qui il était complètement dévoué.

Borme. — Le témoin se rappelle-t-il que le 13 mai on a été averti à l'Hôtel-de-Ville qu'on devait être attaqué le 15?

Le témoin. — Depuis plusieurs mois nous vivions dans l'attente perpétuelle d'une attaque, non pas de la part de M. Barbès, mais de la part de Blanqui; on nous donnait souvent des avis de cette nature et nous étions un peu biaisés sur les émotions.

Borme. — Je faisais dans cette circonstance la police pour mon compte.

Le témoin. — Nous avons été prévenus, en effet, que, dans la manifestation, il y avait un parti qui voulait se rendre à l'Hôtel-de-Ville; on disait que M. Sobrier était à la tête; mais l'avertissement ne nous avait pas été donné par M. Borme.

M. le président. — L'accusé Borme a-t-il été employé par M. le maire de Paris pour la police?

Le témoin. — Il y avait à l'Hôtel-de-Ville deux policiers: l'un était celui de M. Marrast; et l'autre celui des adjoints, qui s'occupaient plus particulièrement des faits qui se passaient dans les clubs ou dans la rue. Je n'ai pas connaissance que l'accusé, que je vois pour la première fois, ait fait partie de l'un ou de l'autre.

Borme. — Je le répète, je faisais la police pour mon compte.

M. le président fait représenter au témoin le tableau noir trouvé dans un cabinet de l'Hôtel-de-Ville, et sur lequel étaient écrits les noms des membres du Gouvernement provisoire.

Le témoin. — Ce tableau était dans la salle des commissions.

Borme. — Le témoin doit savoir que le 16 avril, on a

trouvé 25 ou 30 fusils bourrés avec de la terre.
 Le témoin. — J'ai peut-être entendu parler de ce fait comme de beaucoup d'autres de ce genre, auxquels je n'ai pas attaché d'importance.
 M. Baud, défenseur de Sobrier. — Je demanderai au témoin si celui qui lui a dit que Sobrier devait se porter sur l'Hôtel-de-Ville appartenait à la police de M. le maire de Paris ou à celle des adjoints?
 Le témoin. — C'était un homme de la police de M. Marrast; je ne sais pas son nom.
 L'accusé Sobrier, avec vivacité. — Marrast et compagnie, la dynastie du National avait remplacé la dynastie d'Orléans, et nous pensions n'avoir pas gagné au change.
 M. le procureur-général. — M. Marrast est président de l'Assemblée nationale, nous ne souffririons pas qu'il soit traité ainsi.
 Le témoin. — Il ne s'agit pas de M. Marrast président de l'Assemblée, mais du maire de Paris, qui avait des agents de police dont on refuse de dire le nom.
 M. le président. — Il n'est pas permis à un accusé de parler avec autant d'irrévérence d'un homme placé comme l'est M. Marrast, et j'engage l'accusé Sobrier, dans son intérêt même, à ne pas sortir des bornes de la modération.
 Sobrier, se levant, au témoin. — Me connaissez-vous?
 Le témoin. — Je ne vous connais pas, monsieur Sobrier; votre figure ressemble à beaucoup d'autres.
 Sobrier. — Et la votre aussi.
 Blanqui. — Si on a remis une note contre Sobrier, je suis étonné qu'on n'en ait pas remis trois contre moi. On vient de vous dire qu'on redoutait des attaques de ma part contre l'Hôtel-de-Ville; dès qu'une marche roula, on disait: « C'est Blanqui; » Blanqui était comme l'ogre ou le croquemitaine des contes de fées. On savait bien que j'étais l'adversaire du Gouvernement provisoire, je le disais tous les jours dans mon club; cela durait depuis le 28 février; je ne suis descendu sur la place publique que le 27 mars et le 16 avril, je m'en fais gloire; nous étions deux pour cela.
 La manifestation du 27 mars n'avait qu'un but bien positif et très circonscrit: c'était l'ajournement des élections de l'Assemblée nationale.
 Mais de dire que j'ai comploté, que j'ai voulu renverser, c'est là de la perfidie, c'est là ce que je prouverai n'être pas fondé le moins du monde.
 Le témoin. — Le langage des délégués le 16 avril a été très violent, M. Barbès le sait.
 Barbès. — Permettez; puisque mon témoignage est invoqué, je dis d'abord, quoique je ne me défende pas, que la manifestation demandait ce que demandait la majorité de la population de Paris, l'ajournement des élections, pour que, pendant ce temps, la France pût être travaillée républicainement.
 Le témoin. — J'ai voulu seulement constater un fait que je croyais établi pour tout le monde.
 M. Baud. — Le témoin a-t-il remarqué Sobrier à la démonstration du 17 mars?
 Le témoin. — Je ne l'ai pas remarqué.
 M. Baud. — Le *Moniteur* a recueilli le discours de Sobrier dans cette circonstance; Messieurs les jurés pourront le lire, ils verront qu'il est très modéré.
 Blanqui. — On peut lire aussi mes paroles dans le *Moniteur*; on verra si elles sont violentes.
 Le témoin. — Ce que le *Moniteur* ne rendra pas, c'est le ton.
 Blanqui. — Ah! si nous en venons au ton, je n'ai plus rien à dire.
 M. le président, au témoin. — Pouvez-vous vous expliquer sur la manifestation du 16 avril?
 Blanqui. — Il est évident qu'on ne fait pas autre chose ici qu'un procès de tendance; on recherche ce que j'ai fait le 17 mars et le 16 avril; on s'occupe de tout, excepté du 15 mai.
 M. Beaumont, ancien commandant en second de l'Hôtel-de-Ville.
 Le 15 mai, les insurgés étant arrivés à l'Hôtel-de-Ville, je rentrais avec la garde nationale. Nous trouvâmes dans un cabinet le citoyen Barbès et plusieurs autres; les gardes nationaux voulaient le maltraiter, je dis: « Le premier qui touchera un cheveu de la tête du citoyen Barbès, je l'étends à mes pieds. »
 M. le président. — Comment croyez-vous que Barbès soit entré à l'Hôtel-de-Ville?
 Le témoin. — Il a dû y être amené de force; si je m'étais trouvé là, je lui aurais dit de se retirer, et il se serait retiré.
 M. le président. — Les troupes de l'Hôtel-de-Ville n'ont donc fait aucune résistance?
 Le témoin. — Nous avions tous les jours quinze ou vingt mille hommes sur la place qui nous menaçaient, on les faisait retirer en leur parlant. M. Barbès l'avait fait souvent.
 S'ils avaient été armés, nous aurions fait usage des armes; mais, que diable! on ne peut pas tirer sur des hommes désarmés.
 Barbès. — Dans l'intérêt de la mémoire de Rey, je demande qu'il soit bien constaté que, dans cette circonstance comme toujours, il a fait son devoir; je lui dis: « Tu es bon citoyen, tu ne peux pas faire tirer sur des hommes désarmés; tu en tuerais quelques-uns, puis le peuple viendrait ensuite te broyer toi et les tiens. »
 M. le procureur-général. — Nous ne pouvons laisser établir cette doctrine que, quand un chef militaire est chargé de la garde d'un établissement public, il doit, pour faire son devoir de bon citoyen, désertir la défense qui lui est confiée. C'est un grand malheur encore de laisser renverser un Gouvernement établi par les suffrages du pays.
 M. le procureur-général. — Voici ce que le témoin a dit avant M. le juge d'instruction:
 « J'allai pour conférer avec le colonel Rey; à peine s'il voulut m'écouter. Je m'étonnai de voir à l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville trois compagnies de la garde républicaine qui faisaient l'exercice sous le commandement du nommé Prieux, vêtu en bourgeois et ayant seulement un képi sur la tête.
 « Aucun ordre ne fut donné par le colonel Rey, ni à la 8^e légion, ni à la 9^e, ni à une forte partie de la 7^e, qui toutes avaient pris position sur la place et sur la place de l'Hôtel-de-Ville. La confusion était extrême; j'en souffrais sans pouvoir y apporter le moindre remède.
 « Entre le colonel Bourdon et le colonel Rey, il y eut un échange de paroles au sujet de la position que la 8^e légion devait occuper.
 « Le colonel Bourdon exprima l'opinion que j'avais d'abord émise; mais le colonel Rey ne fut pas de cet avis, prétendant que les feux se seraient croisés. N'y tenant plus, j'allai sur la place et causai avec quelques officiers de la 7^e légion, dans laquelle j'avais servi deux ans comme officier.
 Le témoin. — C'est à ce moment que M. Edmond Adam m'a pris par le bras en disant que je trahissais; je lui répondis que je ne connaissais pas ce mot-là.
 M. le procureur-général. — N'a-t-on pas jeté par les fenêtres des listes de gouvernement provisoire?
 Le témoin. — Je n'ai pas pu le voir, étant retenu auprès des insurgés, puisque vous les appelez des insurgés.
 M. le procureur-général. — Non-seulement je les ap-

pelle ainsi, mais le témoin, qui paraît singulièrement perdre la mémoire, les appelle lui-même ainsi dans sa déposition écrite.
 M. le procureur-général. — Dans quelle position se trouvait l'accusé Borme le 15 mai à l'Hôtel-de-Ville?
 Le témoin. — J'y ai vu Borme et Thomas; j'ai toujours regardé Borme comme un fou. Il me parlait de chimie, je lui répondais que je connaissais la chimie mieux que lui. Je l'ai toujours regardé comme un mouchard, c'est-à-dire comme un homme qui servait tous les partis, et qui venait au milieu des républicains tenir des propos qui ne devaient pas se tenir.
 Borme s'était installé dans le cabinet de M. Flottard, il écrivait à un sieur Devret, qui était président des délégués, et que nous considérons comme un mouchard.
 M. Hamel, défenseur de Borme, proteste au nom de son client qu'il ne dira rien contre ses coaccusés; il demande au témoin s'il avait installé Borme dans le fauteuil de M. Flottard.
 Le témoin. — Comment peut-on croire cela? Cet homme passait pour un fou; je ne l'ai pas chassé de l'Hôtel-de-Ville, parce que, chargé de mettre l'ordre à la préfecture, je passais déjà pour une brute (rire général), pour un homme dur.
 Borme. — Pourquoi le témoin m'aurait-il expulsé?
 Le témoin. — Ah! vous voulez que je le dise, ce sera bientôt fait. Figurez-vous, Messieurs, qu'il est venu à l'Hôtel-de-Ville avec une des vésuviennes qu'il voulait commander, une belle femme, ma foi (on rit); je l'ai fait arrêter et je l'ai envoyé à Caussidière. Quand celui-ci l'a vu il s'est écrié: « Que diable Beaumont veut-il que je fasse de cet homme, qui n'est bon qu'à mettre dans un cul de basse fosse? Mais, malheureux! je ne verrai donc jamais que toi! »
 Le citoyen Borme avait un habit de général tout brodé, tout galonné.
 Borme. — Vous aviez bien un habit de pair de France. (Rire général.)
 Le témoin. — Ah! je vous le demande, messieurs, n'est-ce pas quelque chose de curieux qu'un républicain avec un habit de pair de France; en conscience peut-on croire que toi!
 Je suis resté plus d'un mois à l'Hôtel de ville sans oser mettre mes épaulettes de commandant, parce que je n'avais été que lieutenant, et voilà un individu qui m'arrive avec un habit de général: ça m'a indigné, car, voyons je vous le demande, messieurs, y a-t-il au monde un habit plus respectable que celui-là?
 Borme. — Je voulais faire une mascarade. (Mouvement dans l'auditoire.)
 M. le président. — Témoin, expliquez à la Cour l'installation des délégués de l'Hôtel de ville.
 Le témoin. — Le 24 février, pendant que j'étais allé reconduire les troupes dans leurs quartiers, on a installé à l'Hôtel de ville 12 délégués; mais je ne les ai jamais reconnus, il y en a 3 ou 4 qui ont rendu des services.
 Blanqui. — Le témoin m'a-t-il vu à l'Hôtel-de-Ville le 15 mai?
 Le témoin levant la main. — Je jure devant Dieu que je n'y ai vu ni vous ni Louis Blanc; vous y êtes venu deux fois, mais pas ce jour-là.
 Borme. — Je demande au témoin si je ne mangiais pas à l'Hôtel-de-Ville.
 Le témoin. — Vous ne mangiez pas à la table des officiers, je n'ai donc pas pu vous voir; si vous mangiez à l'Hôtel-de-Ville, ce ne pouvait être que dans un corps-de-garde.
 Borme. — Le 24 février, vous prêchiez la régence dans la rue des Arcis.
 Le témoin, avec véhémence. — Comment! moi, un décoré de juillet! un combattant de février nommé sous-lieutenant!
 M. le président. — Témoin, allez vous asseoir.
 L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain dix heures.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 mars.

La Cour a rejeté les pourvois:
 1^o D'Hyves Gaell (finistère), trois ans de prison, complicité par recel de vol avec armes, mais avec des circonstances atténuantes; — 2^o De Jean-Pierre Alexandre Brion (Seine), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur avec violence sur une jeune fille, âgée de moins de quinze ans; — 3^o De Jean-Pierre Roigneau (Seine), travaux forcés à perpétuité, meurtre de sa femme; — 4^o D'André Jamet (Loire), vingt ans de travaux forcés, tentative caractérisée de vol;
 5^o D'Anselme Gilbert (Allier), travaux forcés à perpétuité, assassinat avec circonstances atténuantes; — 6^o D'Antoine Bonneau (Allier), six ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 7^o De Joseph Robin (Ille-et-Vilaine), travaux forcés perpétuels, vol avec armes, violence et blessures; — 8^o De Eugène-Jean-Baptiste Baurt (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 9^o De François-Hippolyte Lemonnier et Pierre Jean-Baptiste Foucaud (Dordogne), vol avec effraction, la nuit, maison habitée; — 10^o De Martin-Marc-Edouard Archambault (Loire), faux en écriture privée; — 11^o D'Emilie Chevalier et de Jeanne Bondu (Maine-et-Loire), dix ans de travaux forcés et quatre années de prison, vol avec effraction; — 12^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Châtillon-sur-Loing, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur des sieurs J.-B. Prudhomme et Louis Richerand, poursuivis pour tapage injurieux et nocturne troublant la tranquillité des habitants; — 13^o Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Douai, contre un jugement rendu par le Tribunal en faveur du sieur Hermant, prévenu de contrevention en matière de petite voirie.
 Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de mise en état conformément aux art. 419, 420 et 421 du Code d'instruction criminelle: 1^o Simon-François Bernard et Hector Gamet, condamnés correctionnellement par la Cour de Paris pour délits de presse; — 2^o Simon-François Bernard, condamné à l'emprisonnement et à l'amende par la Cour d'assises de la Seine pour excitation à la haine et au mépris du Gouvernement;
 La Cour a donné acte à l'administration forestière du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Epinal, rendu en faveur du sieur Mautaillet;
 Sur le pourvoi de Louis Pommeroy, condamné à dix-huit mois de prison par la Cour d'assises du Loiret, comme coupable d'attentat à la pudeur, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 381 du Code d'instruction criminelle et du paragraphe 3 de l'article 341 du même Code.
 A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende prescrite par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle, et de justification de la mise en état conformément à l'article 421 du même Code, le sieur Bellanger, condamné à une peine correctionnelle pour délit de presse.

CONSEIL D'ETAT.

Audiences des 16 février et 7 mars.

NOMINATION DES PROFESSEURS DE DROIT AU CONCOURS. — DROIT DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE DESIGNER LA FACULTÉ OU SERA OUVERT LE CONCOURS.
 Les professeurs d'une Faculté de droit n'ont pas qualité pour demander au Conseil d'Etat, en leur nom personnel ni comme président exerçant le droit et l'action de la Faculté elle-même, l'annulation de l'arrêté par lequel le ministre de l'instruction publique a désigné pour l'ouverture d'un concours une Faculté autre que celle où la vacance a lieu.
 Cette importante décision, intervenue à la suite des débats dont nous avons rendu compte dans un de nos précédents numéros, a été rendue par décret du 7 mars 1849, qui a rejeté dans les termes suivants le pourvoi de MM. Bidard, Sarget et Lepoitvin, professeurs à la Faculté de Rennes, contre l'arrêté du ministre de l'instruction publique du 21 août 1849, et les opérations du concours par suite desquelles M. Gougeon a été nommé professeur de droit administratif à la Faculté de Rennes:
 « En ce qui touche l'intervention du sieur Gougeon, nommé professeur à la Faculté de droit de Rennes, par suite du concours ouvert devant la Faculté de Paris en exécution de l'arrêté attaqué;
 » Considérant que le sieur Gougeon a intérêt et qualité à intervenir au débat;
 » En ce qui touche le pourvoi formé par les sieurs Bidard, Sarget et Lepoitvin;
 » Sans qu'il soit besoin de statuer sur la question savoir si le pourvoi a été formé dans les délais du règlement;
 » Considérant que les sieurs Bidard, Sarget et Lepoitvin, professeurs à la Faculté de Rennes, n'ont qualité ni pour attaquer l'arrêté du 21 août 1847, par lequel le ministre de l'instruction publique a désigné la Faculté de Rennes pour l'ouverture d'un concours pour la nomination à une chaire de droit administratif vacante à la Faculté de Rennes, ni pour demander l'annulation des opérations qui ont été la conséquence de cet arrêté.
 » Art. 1^{er}. L'intervention du sieur Gougeon est admise;
 » Art. 2. La requête des sieurs Bidard, Sarget et Lepoitvin est rejetée;
 » Art. 3. Les sieurs Bidard, Sarget et Lepoitvin sont condamnés aux dépens de l'intervention du sieur Gougeon.
 (Audience du 16 février 1849. — M. Maillard, président; M. Cornudet, commissaire du Gouvernement, conclusions conformes; M. Delahorde, avocat des demandeurs; M. Ambroise Rendu, avocat de l'intervenant.)

CHRONIQUE

PARIS, 12 MARS.

Les obsèques de M. Collet, président de la chambre des avoués de première instance, ont eu lieu aujourd'hui au milieu d'un immense concours de magistrats, d'avocats et de confrères du défunt. Les coins du drap mortuaire étaient tenus par MM. de Belleyme, président du Tribunal; Boivin-Villiers, bâtonnier de l'Ordre des avocats; Moulin et Vinay, membres de la chambre des avoués.

M. Delescluze, gérant du journal *la Révolution démocratique et sociale*, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de la Seine, présidée par M. Jurien, comme prévenu d'avoir, dans ses numéros des 13 et 18 décembre, commis les délits d'excitation à la haine et au mépris du Gouvernement et d'excitation à la haine entre les citoyens.

Cette affaire avait déjà subi une remise motivée sur l'état de santé de M. Ledru-Rollin, chargé de présenter la défense du gérant de la *Révolution démocratique et sociale*.

La prévention a été soutenue par M. Meynard de Franc, avocat-général.
 M. Ledru-Rollin, représentant du peuple, a présenté la défense.

Le jury a déclaré M. Delescluze coupable sur toutes les questions.
 La Cour a condamné M. Delescluze à un an de prison, 1,000 fr. d'amende, et à l'affiche de cent exemplaires de l'arrêt. La Cour a fixé à un an la durée de la contrainte par corps pour l'exécution de ces condamnations.

C'était le 22 janvier, jour de barbe pour Cambillot, jour qu'il affectionne, jour de sortie et d'espérance. Une seule chose le contrariait, c'est que, d'après ses observations météorologiques, la journée ne devait pas se passer sans pluie. Cela l'obligeait à changer sa canne contre un parapluie, mais avant tout il faut obéir à ses convictions.

Voilà donc Cambillot en promenade, sa barbe faite, son parapluie en main et dix francs en poche. Il arrive en cet état dans les Tuileries et y voit un banc orné d'une jeune femme fort attentive à une lecture quelconque. Trois quarts d'heure après, la jeune dame se lève et donnait le bras à Cambillot; cinq minutes plus tard, Cambillot n'avait plus d'argent, avait cassé son parapluie et était arrêté par la garde.

Quel avait été l'enchaînement de ces faits, voilà ce que les débats ont peine à établir.
 Selon la jeune dame, Cambillot se serait permis une déclaration; à ce timide aveu, elle aurait jeté les hauts cris, la caroline se serait arrêtée, la garde serait survenue, et Cambillot ne voulant pas obéir à ses injonctions lui aurait cassé le parapluie sur le dos.

Selon Cambillot, les choses se seraient passées tout différemment: il se serait aperçu dans la caroline du vide laissé dans sa poche par l'absence de ses dix francs, il en aurait fait l'observation à la jeune dame, qui, indignée de la confiance, aurait saisi son parapluie et le lui aurait rendu en deux morceaux.

Un gardien de Paris vient jeter une pâle lueur sur ce mystère de caroline. Il a entendu les cris d'une femme parlant d'une voiture, il l'a fait arrêter, et il en a vu sortir une dame en colère, un monsieur pâle et un parapluie cassé. Il a demandé des explications au monsieur, qui lui a répondu par des injures.

M. le président: Le prévenu vous a-t-il frappé de son parapluie?
 Le gardien: Non, non, ça ne se pouvait, l'instrument était hors de service; j'ai même demandé à ce monsieur pourquoi il avait un parapluie par une si belle journée; il m'a fait un tas de discours pour me prouver qu'il devait y avoir de la pluie, dans la journée; c'est même ça qui m'a paru louche, et avec les gros mots qu'il me lâchait, qui m'a décidé à l'arrêter.

Un autre gardien fait à peu près la même déposition; il ajoute que le monsieur était furieux, qu'il disait à tout moment qu'il avait été trente-deux ans garçon de bureau à la guerre, et qu'il n'avait jamais eu dispute avec personne. Mais comme de temps en temps il s'arrêtrait pour nous dire que nous étions de faux agents, des canailles et des anarchistes, nous l'avons arrêté.

Le Tribunal, écartant le délit de voie de fait, a condamné Cambillot, pour injures publiques à des agents de la force publique, à 16 francs d'amende.

Le nommé Carré, du 2^e régiment de carabiniers, a comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Puech, sous l'inculpation d'avoir porté des coups à une sentinelle qui voulait, conformément à sa

consigne, l'empêcher de sortir de la caserne, à Vendôme.

Le Conseil, faisant droit aux conclusions de M. le commandant Albert, commissaire du Gouvernement, et malgré la défense présentée par M. Cartelier, a déclaré Carré coupable du fait qui lui était imputé, et l'a condamné à la peine de mort.

Par arrêté du ministre de la guerre, notifié aux troupes de la 1^{re} division militaire, M. Pichet de Granchamp, colonel d'artillerie en retraite, a été nommé commissaire du Gouvernement près le Conseil de révision, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Duménil, appelé à exercer le commandement de son grade dans le 4^e régiment de ligne.

Le Conseil de révision, présidé par M. François, général de brigade, s'est réuni aujourd'hui à l'effet de statuer sur les divers pourvois formés par des militaires et par plusieurs condamnés pour participation à l'insurrection de juin. Parmi ceux-ci se trouvaient les pourvois des nommés Antoine Taté, portefeuilliste, et Charles Mabile, cloutier, condamnés par le 2^e Conseil de guerre à dix ans de détention.

Aucun défenseur ne s'est présenté pour soutenir ces pourvois, si ce n'est M. Cartelier, pour le nommé Vanetti, condamné à trois ans de travaux publics pour désertion.

Le Conseil, après avoir entendu les rapports successifs faits par M. le capitaine Hequart, membre du Conseil, et conformément aux conclusions de M. le colonel Pichet de Granchamp, commissaire du Gouvernement, a rejeté tous les pourvois.

M. Canler, ancien officier de paix, vient d'être nommé chef du service de sûreté, en remplacement de M. Allard, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Canler, qui compte déjà vingt-huit années de service dans l'administration, a, pendant douze ans, été attaché en qualité de sous-chef à la police de sûreté qu'il est appelé à diriger aujourd'hui; il a rempli ensuite avec beaucoup d'intelligence et d'activité les fonctions d'officier de paix dans le sixième arrondissement.

Dans la nuit du 10 au 11 février, un vol avec effraction était commis au préjudice de M. Pecheux, bijoutier au Palais-National, galerie Montpensier, 18. Une assez grande quantité de bijoux fut enlevée par les malfaiteurs, qui emportèrent pour plus de 4,000 fr. de montres, chaînes, bracelets et autres objets de prix. Une plainte fut portée par M. Pecheux, et grâce aux recherches de la police l'auteur de cette soustraction vient d'être arrêté; c'est un ancien forçat libéré, condamné, en 1839, à huit ans de travaux forcés pour vol par lui opéré au ministère du commerce.

Ce malfaiteur, qui avait habité autrefois la galerie Montpensier, avait mis à profit son expérience des localités pour s'introduire dans la maison de M. Pecheux. Deux recéleurs ont été arrêtés, et la presque totalité des objets soustraits a heureusement retrouvée entre leurs mains.

La compagnie des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles (rive droite), dont le service d'été commença le 9 avril, vient d'établir un *Bulletin indicateur des propriétés et appartenances à louer sur le parcours des deux lignes*; il se distribue à la gare de Paris, 124, rue St-Lazare. — Prix: 5 centimes.

Bourse de Paris du 12 Mars 1849. AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	87 10	5 0/0 de l'Etat romain	70
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	—	Espagne, dette active	—
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	—	Dette différée sans intérêt	—
Trois 0/0, j. du 22 juin	55 20	Dette passive	—
Cinq 0/0 (emp. 1848)	87 25	3 0/0, j. de juillet 1847	30 1/4
Bons du Trésor	—	Belgique, Emp. 1831	—
Actions de la Banque	2890	—	—
Rente de la Ville	—	—	—
—	1190	—	—
Obligations de la Ville	—	3 0/0	91
—	—	—	94
Caisse hypothécaire	—	—	—
—	—	—	—
Caisse A. Gouin, 4,000 fr.	—	Emprunt d'Hailli	225
Zinc Vieille-Montagne	2925	Emprunt de Piémont	—
Rente de Naples	—	Lots d'Autriche	—
—	—	—	—
Récépissés de Rothschild	86 50	5 0/0 autrichien	—

FIN COURANT.

5 0/0 courant	88 90	Plus haut	88	Plus bas	87 15	Der	87 50
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	88	—	88 75	—	87 50	—	87 50
3 0/0, fin courant	57 40	—	57 75	—	55	—	55 50
Naples, fin courant	—	—	—	—	—	—	—
3 0/0 belge	—	—	—	—	—	—	—
5 0/0 belge	—	—	—	—	—	—	—

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	450	450	Orl. à Bordeaux	422 50	415
Versailles, r. droite	265	265	Chemin du Nord	475	467 50
— r. gauche	200	200	Mont. à Troyes	—	140
Paris à Orléans	880	880	Paris à Strasbourg	376 25	375
Paris à Rouen	555	555	Tours à Nantes	341 25	338 75
Rouen au Havre	325	325	Paris à Lyon	—	—
Marseille à Avig.	255	250	Bord. à Cette	—	—
Strasbourg à Bâle	115	115	Lyon à Avig.	—	—
Orléans à Vierzon	372 50	372 50	Montp. à Cette	—	—
Boulog. à Amiens	—	—	—	—	—

Le magnifique bal de Petit-Bourg, qui aura lieu le 17 de ce mois au Jardin d'Hiver, est patronné par le président de la République et par M^{me} la vicomtesse de l'Aigle, 4, place de la Madeleine; Allouy, 14, rue du Dragon; Arnault, 9, rue Pelletier; de Beaumont, 19, rue de Suresne; Benou, 11, rue de Taranne; duchesse de Bojano, 119, rue Saint-Lazare; de Broglie d'Haussonville, 101, rue Saint-Dominique-Saint-Germain; Balla, 92, faubourg Poissonnière; Galloghan, 40, rue Neuve-des-Mathurins; Cauchois-Lemaire, 44, rue de Berry, au Marais; Deville (Félix), 3, rue Ménars; Drouin de Lhuys, au ministère des affaires étrangères; Dattuel, 3, rue du Hous-saye; de Lespinais, 18, rue de la Sourdière; la baronne de Genet, 40, rue Notre-Dame-de-Lorette; la princess Giedroyé, 27, rue de l'Union; veuve Grandjean, 87, rue du Bac; la duchesse de Grammont, 38, rue de la Ville-Épée; Victor Hugo, 87, rue de la Tour-d'Auvergne; Hué, 43, rue du Helder; Icare, 33, rue Pigalle; la baronne de Jouffroy, 24, place Belle-Chasse; de Laborde, au Jardin-d'Hiver; Labot, 13, quai Voltaire; Laity, né de Beauharnais, 19, rue de Larochehoucault; Lécoupey, 5, rue des Saints-Pères; Lefèvre-Denier, 13, Chaussée-d'Antin; Hippolyte Lucas, 32, rue de Bréda; Masson, 2, rue de la Paix; de Mauberge, 119, rue Saint-Lazare; Menet, 15, rue des Petites-Ecuries; Michel Chevalier, 90, rue de Grenelle-Saint-Germain; Minoret, 18, rue Mesay; Moccuart, à la Présidence, faubourg Saint-Honoré; Perrand, 48, boulevard du Temple; Pénaud, 9, rue de Berlin; Poulet, 9, rue Neuve-Saint-Georges; Ramond de la Croisette, 3, rue Boucher; de Rémusat, 32, rue d'Anjou-Saint-Honoré; Retz, 4, place de la Concorde; Stuart, 24, rue de Rivoli, et Wolowska, 21, rue Bergère, chez lesquelles on se procure des billets de bal et de la loterie de 100,000 fr., autorisée par le Gouvernement au profit de l'OEuvre.

Le concert vocal et instrumental donné par M^{lle} Guénée, au théâtre Italien, avec le concours des artistes de l'Opéra, de Géraldy et du jeune violoniste Léon Remyer, est remis, pour plus d'éclat, au mercredi 14 mars. M^{lle} Guénée exécutera sur le piano plusieurs morceaux de sa composition.

SPECTACLES DU 13 MARS.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Athalie, Louison, OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. ITALIENS. — Don Pasquale. ODÉON. — Le Fils de Strafford.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE NEUVE-SAINTE-GENEVIÈVE. Etude de M. GUYOT-SIONNET, avoué, rue Chabannis, 9. Vente sur licitation, d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Sainte-Genève, 30.

Paris MAISON A LA PETITE-VILLETTE. Etude de M. CAMPROGER, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49.

Paris DEUX MAISONS. Etude de M. LAURENS, avoué à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, 41.

Paris 3 MAISONS A VAUGIRARD. Etude de M. BONCOMPAGNE, avoué, rue Vivienne, 10.

Vivienne, 10. Adjudication, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, le jeudi 22 mars 1849, en deux heures.

Paris MAISON petite rue DE REUILLY. Etude de M. LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 43.

Paris IMMEUBLES A PARIS ET A MONSULT. Etude de M. CHAUVEAU, avoué à Paris, place du Châtelet, 2.

Paris MAISON A VAUGIRARD. Etude de M. BONCOMPAGNE, avoué, rue Vivienne, 10.

Paris MAISON A VAUGIRARD. Etude de M. BONCOMPAGNE, avoué, rue Vivienne, 10.

Paris TERRES ET BOIS. Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 45.

Paris SIX PIÈCES DE BOIS. Etude de M. DUVAL, avoué à Pontoise.

Paris CLAIRES D'HUITRES. Etude de M. VIGIER, avoué, quai Voltaire, 15.

Paris CHEMIN DE FER DU NORD. SERVICE SUR L'ANGLETERRE ET LA BELGIQUE.

Paris PROPRIÉTÉ A SEVRES. A vendre à l'amiable une PROPRIÉTÉ d'habitation d'agrément et de produit.

Paris MAISON A PIÈCES DE TERRE. Etude de M. BELAUNAY et JOUBERT, avoués à Corbeil (Seine-et-Oise).

Paris CHEMIN DE FER DU NORD. SERVICE SUR L'ANGLETERRE ET LA BELGIQUE.

Paris CHEMIN DE FER DU NORD. SERVICE SUR L'ANGLETERRE ET LA BELGIQUE.

Paris CHEMIN DE FER DU NORD. SERVICE SUR L'ANGLETERRE ET LA BELGIQUE.

Paris CHEMIN DE FER DU NORD. SERVICE SUR L'ANGLETERRE ET LA BELGIQUE.

Paris CHEMIN DE FER DU NORD. SERVICE SUR L'ANGLETERRE ET LA BELGIQUE.

Paris CHEMIN DE FER DU NORD. SERVICE SUR L'ANGLETERRE ET LA BELGIQUE.

Paris CHEMIN DE FER DU NORD. SERVICE SUR L'ANGLETERRE ET LA BELGIQUE.

continue de s'effectuer comme suit : Départ de Paris 7 h. soir 41 h. 45 matin.

CALIFORNIE. Soit pour la traversée, soit alimentaire de la maison Appert, 4, rue Folie-Méricourt, sont indispensables.

Préparation BACCALAURÉAT des sciences et tion au BACCALAURÉAT des sciences spéciales, rue de Sibonne, 1, M. Genlier, (1841)

PÊSE-LETTRES (breveté), 14 et 16 fr., indiquant quant, sans poids, la taxe exacte des lettres, autre modèle à 4 c. 10 fr.

L'ANGLAIS DANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding-Champion, 19, rue Choiseul. 2e édit. Prix 3 fr. 50, par la poste 4 fr. 25. (Affranchir.) (1873)

TRAITEMENT DES MALADIES CHRONIQUES. On ne paie qu'après guérison.

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bons rafraichissants de Duvignau, sans l'aide de lavements ni d'autres médicaments.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, Avec des NOTES EXPLICATIVES DU TEXTE, et suivie de diverses pièces et de quelques discours prononcés dans la discussion du Projet.

Par M. DUPIN, représentant du peuple, et l'un des membres de la Commission de Constitution.

DEUXIÈME ÉDITION, AUGMENTÉE DES DISCUSSIONS SUR LA HAUTE-COUR, ETC. Un joli volume in-12. — Prix : 3 francs.

MINES D'OR L'ESPÉRANCE, SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE CALIFORNIE. Capital social : 3,000,000 de francs, divisé en 25,000 Actions de 200 francs chacune.

Convocations d'actionnaires. MM. les actionnaires de la société l'Alliance (J. Bredt et C.) sont convoqués, en assemblée générale extraordinaire, pour le 29 mars courant.

Accouchement ET TRAITEMENT DES MALADIES DES FEMMES V. MESSAGER, 40 f. l'accouchement les 9 jours et au dessus.

RHUMES AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE ET BOIS A BRULER.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. Sociétés. Par jugement rendu au Tribunal de commerce de la Seine, le 27 février 1849, enregistré, la société formée entre M. Adolphe Emile BELIN, employé, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 32, et Jean-Baptiste FALLY, négociant, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 39, a été déclarée nulle et de nul effet.

Convocations de créanciers. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers de la société formée entre M. Bureau et M. Berru, par acte sous seings privés du 27 janvier 1848.

Convocations de créanciers. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers de la société formée entre M. Bureau et M. Berru, par acte sous seings privés du 27 janvier 1848.

Assemblée du 13 mars 1849. MM. les actionnaires de la société l'Alliance (J. Bredt et C.) sont convoqués, en assemblée générale extraordinaire, pour le 29 mars courant.